

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 377/2024

Not. 36958/23/CD

1 x ex.p.
1 x restitution

AUDIENCE PUBLIQUE DU 8 FÉVRIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
actuellement détenu (ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

en présence de :

Restaurant SOCIETE1.) s.à r.l., sis ADRESSE3.),
représenté par son gérant PERSONNE2.),

partie civile constituée oralement contre le prévenu PERSONNE1.),
préqualifié.

FAITS :

Par citation du **18 décembre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu **PERSONNE1.)** de comparaître à l'audience publique du **4 janvier 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

vol qualifié, blanchiment-détention.

A l'appel de la cause à cette audience, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience du 18 janvier 2024.

A l'audience publique du 18 janvier 2024, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Les témoins **PERSONNE3.)** et **PERSONNE2.)** furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Ensuite **PERSONNE2.)**, gérant du Restaurant **SOCIETE1.)**, se constitua partie civile au nom de la société **SOCIETE1.)** s.à r.l. pour réclamer réparation de son préjudice accru.

Le prévenu et défendeur au civil **PERSONNE1.)**, assisté de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS pour la traduction des dépositions du témoin **PERSONNE3.)**, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Pascal COLAS, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et demanda la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu **PERSONNE1.)**.

Le prévenu **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **18 décembre 2023 (not. 36958/23/CD)** régulièrement notifiée au prévenu **PERSONNE1.)**.

Vu l'ordonnance de renvoi no. **942/2023** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **15 décembre 2023** renvoyant le prévenu **PERSONNE1.)**, en partie moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infractions de vol qualifié et de blanchiment-détention.

Endendu les déclarations des témoins **PERSONNE3.)** et **PERSONNE2.)** à l'audience publique du 18 janvier 2024.

AU PENAL :

Vu l'ensemble du dossier répressif sous la notice 36958/23/CD, notamment le procès-verbal numéro 2023/143423 du 15 octobre 2023 établi par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Vu le procès-verbal numéro SPJ-AP-PT-CAPITALE-2023/143425-1/WASA du 15 octobre 2023 établi par la Police Grand-Ducale, Service Central SPJ, PTR Capitale.

Vu le rapport numéro 143423-11/2023 du 27 octobre 2023 établi par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Le Ministère Public reproche au prévenu **PERSONNE1.)**, le matin du 15 octobre 2023, à ADRESSE3.), au sein du restaurant « SOCIETE1.) », d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice de Monsieur PERSONNE2.), propriétaire du restaurant « SOCIETE1.) », notamment la somme de 390,40 euros, sinon 140 euros, ainsi que du gâteau, partant des objets appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et d'escalade, l'auteur ayant d'abord escaladé au 1^{er} étage de l'immeuble pour entrer dans la bâtiment à travers une fenêtre ouverte et ayant, ensuite, forcé une porte pour accéder au restaurant.

Le Ministère Public reproche encore au prévenu PERSONNE1.), d'avoir acquis, détenu et utilisé la somme de 390,40 euros, sinon 140 euros, laquelle constitue le produit direct ou indirect, sinon un avantage patrimonial, tiré de l'infraction de vol avec effraction et/ou escalade précisée supra, sachant au moment où il la recevait qu'elle provenait desdites infractions.

I. Les faits

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique peuvent se résumer comme suit :

Il résulte du procès-verbal numéro 2023/143423 précité, qu'en date du 15 octobre 2023 PERSONNE2.) a porté plainte auprès de la police, alors qu'il aurait pu voir sur les images de la vidéo-surveillance consultées via son téléphone portable, qu'un individu de sexe masculin se serait introduit dans son restaurant SOCIETE1.) sis à ADRESSE3.). Arrivés sur les lieux, les agents de police ont pu constater une fenêtre ouverte donnant accès au premier étage de l'immeuble. A l'aide du véhicule de service, ils ont pu accéder l'immeuble par ladite fenêtre. A l'intérieur, ils se sont retrouvés dans une salle des fêtes où ils ont pu remarquer qu'une porte a été forcée afin d'accéder au rez-de-chaussée où se situait le restaurant SOCIETE1.), où ils ont finalement pu retrouver le prévenu PERSONNE1.).

Lors de la fouille corporelle effectuée sur le prévenu, les policiers ont pu trouver et saisir la somme totale de 390,45 euros, un téléphone portable de la marque Samsung, de couleur noire et des écouteurs de la marque Sony.

L'exploitation des images de vidéo-surveillance a permis d'identifier un individu de sexe masculin se trouvant dans la cuisine du restaurant SOCIETE1.), pour ensuite se diriger vers l'intérieur du restaurant et fouiller les lieux. L'on y voit également que l'auteur s'est dirigé derrière le comptoir, afin d'ouvrir la caisse en utilisant une lampe de poche.

Les enquêteurs de la police technique se sont rendus sur les lieux afin de procéder à la recherche et à la sauvegarde de traces. Ils ont pu remarquer que l'auteur s'est introduit par la fenêtre basculée du premier étage afin de se diriger au rez-de-chaussée de l'immeuble, où il a dû soulever une porte donnant accès à la cuisine du restaurant. Des traces ADN ont été prélevées à l'intérieur des lieux de l'infraction.

Lors de son audition du 15 octobre 2023, le plaignant PERSONNE2.), propriétaire du restaurant SOCIETE1.), a déclaré que vers 5.32 heures l'alarme du restaurant a déclenché une alerte sur son téléphone portable. Il aurait tout de suite visionné les images de vidéo-surveillance sur son téléphone portable et se serait aperçu de la présence d'une personne masculine dans son restaurant, qui se serait introduite en passant par la cuisine. Il a encore précisé que le soir de la fermeture du restaurant, il avait basculé la fenêtre donnant accès au premier étage du restaurant, et que l'auteur devait y être passé, et aurait accédé en forçant la porte du premier étage au rez-de-chaussée. La caisse aurait été vidée d'un montant d'environ 140 euros.

Interrogé sur les faits en date du 15 octobre 2023, le prévenu PERSONNE1.) a admis qu'il s'est introduit dans le restaurant à travers une fenêtre donnant accès au premier étage de l'immeuble, alors qu'il était à la recherche de nourriture et d'un endroit pour dormir. Une fois rentré, il aurait trouvé des choses à manger sur les tables et s'en serait servi. Il a confirmé avoir forcé une porte pour descendre au rez-de-chaussée. Il aurait tiré la porte mais n'aurait utilisé aucun objet afin de l'ouvrir.

Sur question des policiers, il a admis qu'il a utilisé la clé de la caisse pour l'ouvrir, mais a contesté avoir pris le fonds de caisse. Il a précisé que l'argent trouvé sur lui lors de la fouille corporelle provenait du travail au noir.

Il ressort de l'expertise génétique n°P00626201 du 30 novembre 2023 que l'ADN du prévenu a été trouvé sur la face extérieure d'un tiroir-caisse ainsi que sur le compartiment intérieur d'une caisse enregistreuse.

Lors de son interrogatoire par le juge d'instruction en date du 15 octobre 2023, le prévenu a réitéré ses déclarations policières et a admis avoir escaladé au premier étage la fenêtre ouverte afin d'accéder le bâtiment. Il a en outre confirmé avoir forcé une porte afin de se rendre dans le restaurant SOCIETE1.). Il a précisé qu'il avait faim et cherchait un endroit chaud pour dormir. Il a pourtant contesté avoir volé de l'argent et n'a qu'admis avoir mangé du gâteau.

A l'audience publique le témoin PERSONNE3.) a réitéré les constatations policières dressé dans les rapports et procès-verbaux dressés en cause. Le témoin PERSONNE2.) a réitéré sous la foi du serment ses déclarations policières et a précisé que le fonds de caisse volé s'élevait au montant de 100 euros.

Le prévenu PERSONNE1.) a également réitéré ses déclarations faites devant la police et le juge d'instruction. Sur question du Tribunal, il a précisé qu'il a fouillé le restaurant, alors qu'il cherchait les clés pour y sortir, étant donné qu'il n'arrivait pas à ouvrir la porte de secours. Il a encore indiqué qu'il était sous l'influence d'alcool et de cannabis.

Maître Nicky STOFFEL a demandé, à titre principal, l'acquittement de son mandant des infractions mises à sa charge. Ainsi, elle a donné à considérer que bien que le prévenu soit en aveu d'avoir escaladé afin de s'introduire dans le restaurant, il

n'avait rien volé. Elle a précisé que PERSONNE1.) se trouvait à l'époque à la rue, il voulait chercher de la nourriture et un endroit pour dormir. Il ne ressortirait toutefois d'aucun élément objectif du dossier qu'il ait soustrait de l'argent de la caisse. Les images de vidéo-surveillance n'auraient pas permis de déterminer qu'il aurait pris l'argent.

Maître Nicky STOFFEL a donné à considérer que l'argent trouvé et saisi sur lui provenait de son travail au noir. L'argent aurait été bien rangé dans son portemonnaie, un voleur n'aurait pas pris le temps de ranger soigneusement le butin provenant d'une infraction.

A titre subsidiaire, et concernant notamment le vol du gâteau, dont le prévenu a admis l'avoir consommé sur place, Maître Nicky STOFFEL a plaidé l'état de nécessité dans lequel son mandant se serait trouvé au moment des faits.

II. En droit

A l'audience, le prévenu a été en aveu d'avoir mangé le gâteau, et de l'avoir par conséquent soustrait, de sorte que la matérialité de ce fait est établie.

Toutefois, tout au long de la procédure, il a contesté avoir volé le fonds de caisse du restaurant SOCIETE1.).

Au vu des contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions lui reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

En l'espèce, le Tribunal n'accorde aucun crédit aux déclarations du prévenu suivant lesquelles il n'aurait été qu'à la recherche de la nourriture et d'un endroit pour dormir et qu'il n'aurait pas eu l'intention de voler de l'argent. En effet, il résulte des constatations des agents verbalisants ainsi que des déclarations du prévenu que ce dernier s'est introduit dans le restaurant SOCIETE1.), s'est servi de la nourriture et du gâteau, l'énergie criminelle de ce dernier étant partant établie et corroborée en ce qui concerne le vol du fonds de caisse, par les images de vidéo-surveillance, montrant que le prévenu a fouillé la caisse en utilisant une lampe de poche. Ainsi, les explications du prévenu selon lesquelles il aurait uniquement été à la recherche

de la nourriture et des clés afin de pouvoir sortir du restaurant ne sauraient emporter la conviction du Tribunal. En outre, si le prévenu avait uniquement voulu chercher un endroit pour dormir, il n'aurait eu aucune raison de quitter les lieux.

Il est partant établi, par les développements qui précèdent, que le prévenu a soustrait le fonds de caisse du restaurant SOCIETE1.) s'élevant à la somme de 100 euros, suivant les explications du témoin PERSONNE2.). Au vu de ces éléments, il y a encore lieu de modifier le libellé de l'infraction sub 1), alors que le fonds de caisse s'élevait à 100 euros et non à 140 euros.

Au vu des déclarations du prévenu, selon lesquelles ce dernier a escaladé la fenêtre forcé une porte afin d'accéder au restaurant, des constatations policières et des déclarations du témoin PERSONNE2.), les circonstances aggravantes de l'effraction et de l'escalade prévues par les articles 484 et 486 du Code pénal sont partant établies.

Pour ce qui est du vol du gâteau au préjudice du restaurant SOCIETE1.), le Tribunal constate que si le mobile de l'auteur de l'infraction fut peut-être d'assouvir sa faim, *quod non*, alors que le prévenu avait de l'argent liquide à hauteur de 390,40 euros sur lui, pareil mobile ne peut cependant valoir cause de justification au sens de la loi.

L'infraction de vol qualifié mise à charge du prévenu est partant établie dans son chef.

Quant à l'infraction de blanchiment-détention

Comme PERSONNE1.) a été retenu dans les liens de l'infraction de vol à l'aide d'effraction et d'escalade, il avait nécessairement connaissance de l'origine illicite de l'argent volé au préjudice du restaurant SOCIETE1.), de sorte qu'il est également à retenir, comme auteur, dans les liens de la prévention de blanchiment-détention libellée sub 2) à son encontre.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience publique du 18 janvier 2024, ensemble les éléments du dossier répressif, des dépositions des témoins, et ses aveux partiels, des infractions suivantes:

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le matin du 15 octobre 2023, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE3.), au sein du restaurant « SOCIETE1.) »,

1) en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait une chose appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et/ou d'escalade,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice de Monsieur PERSONNE2.), propriétaire du restaurant « SOCIETE1.) », notamment la somme de 100 euros, ainsi que le gâteau, partant des objets appartenant à autrui, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction et

d'escalade, l'auteur ayant d'abord escaladé au 1^{er} étage de l'immeuble pour entrer dans la bâtiment à travers une fenêtre ouverte et ayant, ensuite, forcé une porte pour accéder au restaurant ;

2) en infraction aux articles 506-1 et suivants du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) du Code pénal, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis, détenu et utilisé la somme de 100 euros, laquelle constitue le produit direct ou indirect, sinon un avantage patrimonial, tiré de l'infraction de vol avec effraction et/ou escalade précisée supra, sachant au moment où il la recevait qu'elle provenait desdites infractions. »

L'infraction de vol à l'aide d'effraction retenue à charge du prévenu se trouve en concours idéal avec l'infraction de blanchiment.

Conformément aux dispositions de l'article 65 du Code pénal, il convient dès lors de ne prononcer que la peine la plus forte.

Le vol à l'aide d'effraction est puni en vertu de l'article 467 du Code pénal de la réclusion de cinq à dix ans. En vertu de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est comminée en peine d'emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum encouru du chef de cette infraction est un emprisonnement de cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende facultative de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

L'article 506-1 du Code pénal punit l'infraction de blanchiment d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une peine d'amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue par l'article 506-1 du Code pénal.

Au vu de la gravité des faits, il y a lieu de condamner **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **18 mois** et à une amende de **1.500 euros**

Au vu des antécédents judiciaires, il n'y a pas lieu de faire bénéficier le prévenu de la faveur du sursis quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre.

Le mandataire du prévenu demanda encore la restitution de la somme de 390,45 euros, du téléphone portable de la marque Samsung et des écouteurs de la marque Sony appartenant au prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal constate tout d'abord qu'il ressort des éléments du dossier et des développements qui précèdent que la somme de 100 euros provient du vol par

effraction retenu ci-dessus à l'encontre du prévenu, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande en restitution de ladite somme.

Le Tribunal **ordonne** partant **la restitution** à son légitime propriétaire PERSONNE1.) :

- de la somme de 290,45 euros,
- du téléphone portable de la marque Samsung de couleur noire, numéro NUMERO1.), carte SIM numéro NUMERO2.)
- des écouteurs bluetooth de la marque « Sony »,

saisis suivant procès-verbal numéro JDA 2023/143423-4 du 15 octobre 2023 dressé par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Le Tribunal **ordonne** encore **la restitution** de la somme de 100 euros à la société SOCIETE1.) s.à r.l. saisie suivant procès-verbal numéro JDA 2023/143423-4 du 15 octobre 2023 dressé par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

AU CIVIL

A l'audience publique du 18 janvier 2024, PERSONNE2.), gérant du Restaurant SOCIETE1.), se constitua oralement partie civile au nom et pour compte de la société SOCIETE1.) s.à r.l. contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

La partie demanderesse au civil demande la somme de 2.575,20 euros du chef du préjudice matériel des dégâts causés et la somme de 100 euros, correspondant au fond de caisse volé. A l'appui de sa demande, il a versé un devis du 13 décembre 2023, relatif à la « *réparation de 2 portes suite à infraction* », portant sur la « *réparation de la porte bois vitrée 2 vantaux* » pour un prix total de 840 euros, ainsi que sur la « *fourniture et pose d'une nouvelle porte métallique* » pour un montant de 1.380 euros.

Maître Nicky STOFFEL a, à titre principal, soulevé l'irrecevabilité de la demande civile, alors que, selon les explications fournies à l'audience, le sinistre aurait été déclaré auprès de l'assurance, de sorte que cette dernière serait subrogée dans les droits de la société Restaurant SOCIETE1.). A titre subsidiaire, elle a demandé de surseoir à statuer sur la demande civile, afin de permettre à l'assurance de se constituer partie civile. En dernier lieu, elle a plaidé que la demande ne serait pas fondée, alors que le préjudice subi par la société SOCIETE1.) ne serait pas imputable aux faits retenus à l'encontre de son mandant.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

Le Tribunal note tout d'abord qu'au vu des explications fournies par PERSONNE2.) à l'audience publique, le sinistre a été déclaré à son assureur, mais que les frais occasionnés ne lui ont pas encore été remboursés. Etant donné que l'assureur n'a pas encore procédé à un remboursement des frais liés au dommage causé par le prévenu, la partie civile est recevable pour demander tout dommage en relation

causale avec les faits retenus à l'encontre du prévenu, lesquels ne lui ont pas encore été remboursés.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

La demande civile est fondée en principe. En effet, le dommage dont la demanderesse au civil entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge de PERSONNE1.).

Le Tribunal tient à souligner que la somme de 100 euros réclamé par la partie civile à titre de la somme d'argent volée, fait l'objet d'une restitution dans le cadre du présent jugement. La demande civile est dès lors sans objet concernant ce poste de préjudice.

En ce qui concerne le préjudice causé aux portes du restaurant SOCIETE1.), le Tribunal constate que le devis versé en cause par la partie civile concerne la réparation d'une porte en bois vitrée ainsi que la pose d'une nouvelle porte métallique. Or, en l'espèce, il ressort des éléments du dossier et notamment des constatations des enquêteurs de la police technique, que le prévenu, afin d'accéder au rez-de-chaussée du restaurant SOCIETE1.), a soulevé la porte métallique donnant accès à la cuisine. Il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'une porte en bois a été endommagée par le prévenu. En outre, PERSONNE2.) a déclaré à l'audience que lors d'un cambriolage ayant eu lieu antérieurement aux faits reprochés à PERSONNE1.), les deux portes ont été endommagées et n'ont pas encore été entièrement réparées. Il y a dès lors lieu de faire abstraction du montant de 840 euros relatif à la réparation de la porte en bois, ce poste de préjudice n'étant pas en relation causale avec les faits retenus à l'encontre du prévenu.

Concernant la porte métallique, le Tribunal estime que dans la mesure où il est établi que le prévenu a endommagé ladite porte, mais qu'il ressort également des déclarations du témoin PERSONNE2.) que ladite porte avait déjà été endommagée et non réparée, et qu'en l'absence d'éléments objectifs versés en cause permettant de déterminer l'ampleur du dommage causé par les faits retenus dans cette affaire à l'encontre du prévenu, le Tribunal décide que la demande civile est fondée et justifiée, *ex aequo et bono*, toutes causes confondues, pour le montant de 1.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) s.à r.l. le montant de **mille (1.000) euros** avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 18 janvier 2024, jusqu'à solde ;

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

AU PENAL :

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix-huit (18) mois**,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **2.868,86 euros**, y compris les frais d'analyse ADN;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours**;

o r d o n n e partant **la restitution** à son légitime propriétaire **PERSONNE1.)**:

- de la somme de 290,45 euros,
- du téléphone portable de la marque Samsung de couleur noire, numéro NUMERO1.), carte SIM numéro NUMERO2.)
- des écouteurs bluetooth de la marque « Sony »,

saisis suivant procès-verbal numéro JDA 2023/143423-4 du 15 octobre 2023 dressé par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg ;

o r d o n n e la restitution de la somme de 100 euros à la société **SOCIETE1.) s. à r.l.** saisie suivant procès-verbal numéro JDA 2023/143423-4 du 15 octobre 2023 dressé par la Police grand-ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg ;

AU CIVIL

d o n n e a c t e à la société Restaurant **SOCIETE1.) s à r.l.**, représentée par son gérant, **PERSONNE2.)**, de sa constitution de partie civile;

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître;

d é c l a r e la demande **recevable**;

d i t la demande en indemnisation du chef de dommage matériel **fondée et justifiée** pour le montant de **mille (1.000) euros**;

partant **c o n d a m n e PERSONNE1.)** à payer à **la société SOCIETE1.) s.à r.l.** la somme de **mille (1.000) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice du 18 janvier 2024, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 14, 15, 27, 28, 29, 30, 44, 65, 66, 74, 461, 467 et 506-1 du Code pénal, ainsi que des articles 1, 2, 3, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maité BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier Marion FUSENIG, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.